

Département
Var
Canton
La Crau
Commune
Le Rayol- Canadel

République Française N° 134/2018

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

JP/DC/VG

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire de la Commune du Rayol-Canadel sur Mer,

VU :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 octobre 2016 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 21 juillet 2017 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41, L. 153-31;

CONSIDÉRANT qu'au retour d'application des règles d'urbanisme, certaines imprécisions ou erreurs matérielles ont été identifiées et des évolutions nécessitent d'être retranscrites dans le PLU. Une étude du centre du Rayol a également permis de préciser et redéfinir les principes d'aménagement.

CONSIDÉRANT que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit pas un Espace Boisé Classé, une Zone Agricole ou une Zone Naturelle et Forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire graves risques de nuisance, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (article L 153-1 du Code de l'Urbanisme).

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan local d'urbanisme est prescrite.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan local d'urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées pour avis, avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique afférente au projet de modification n°1 du PLU auquel sera joint, les cas échéant l'avis des personnes publiques associées.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

Fait au Rayol-Canadel,
Le 05 décembre 2018

Le Maire,

Jean PLENAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».



Remis en préfecture le 07/12/18

Reçu en préfecture le 07/12/18

Affiché le 07/12/18